

BVGer D-2975/2012 vom 4. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2975_2012

FR: TAF D-2975/2012 du 4 juillet 2012

IT: TAF D-2975/2012 del 4 luglio 2012

Regeste

Déni de justice/retard injustifié

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.4

En l'espèce, les recourants ne contestent pas une décision, mais se plaignent d'un déni de justice, à raison d'un retard injustifié de l'ODM à rendre une décision quant à leurs demandes d'asile. En vertu de l'art. 46a PA, entré en vigueur le 1er janvier 2007, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire (cf. ATAF 2009/1 consid. 3 p. 6 et ATAF 2008/15 consid. 3.2 p. 193 s.). Le refus de statuer tel que défini à l'art. 46a PA est également assimilé à une décision (cf. Markus Müller, in : Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], Zurich / St Gall 2008, n. 7 ad art. 46a p. 621).

E. 1.5

Comme condition préalable au dépôt d'un recours pour déni de justice, le recourant doit avoir requis de l'autorité compétente qu'elle rende une décision. Il doit également avoir le droit à se voir notifier une telle décision. Un tel droit existe lorsque, d'une part, une autorité est obligée de par le droit applicable d'agir en rendant une décision et que, d'autre part, la personne qui s'en prévaut a la qualité de partie au sens de l'art. 6 PA en lien avec l'art. 48 al. 1 PA (cf. ATAF 2009/1 précité ibidem et ATAF 2008/15 précité ibidem ; aussi Alfred Kölz

/ Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zürich 1998, p. 78 et 255 ; André Moser / Peter Uebersax, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle / Frankfurt-sur-le-Maine 1998, par. 5.1ss). Ces conditions sont manifestement remplies dans le cas d'espèce.

E. 1.6

Interjeté dans le respect des conditions relatives à la forme et au contenu du mémoire de recours (cf. art. 52 al. 1 PA), ainsi qu'aux autres conditions de recevabilité (cf. art. 46a ss PA), prescrites par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En invoquant un déni de justice matériel, soit un retard injustifié de l'autorité inférieure à statuer sur sa demande d'asile du 3 février 2011, les recourants font implicitement valoir une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 46a PA.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité, dans le sens où il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331s. et les réf. cit.). Cet article est la base constitutionnelle du recours selon l'art. 46a PA (cf. Müller, op. cit., n. 2 ad art. 46a PA p. 617). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ne peut pas être fixé de manière absolue, mais doit être apprécié dans chaque cas d'espèce en tenant compte de toutes les circonstances et de l'ensemble de la procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 12T_1/2007 du 29 mai 2007 consid. 3.3). Doivent ainsi notamment être pris en considération le degré de complexité de l'affaire, le temps qu'exige l'instruction de la procédure, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Le comportement de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit toutefois entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Quant à l'autorité, on ne saurait lui reprocher quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142 ; Jean-François Aubert / Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse* du 18 avril 1999, Zurich / Bâle / Genève 2003, n. 4 ad art. 29 Cst. p. 265s.). Selon la jurisprudence européenne concernant la procédure pénale (cf. art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]), apparaissent en particulier comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (cf. ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56s. et les réf. cit.). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent justifier la lenteur excessive d'une procédure, dans la mesure où il

appartient à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les réf. cit. ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1P.449/2006 du 15 septembre 2006 consid. 3.1). Il n'est pas important de savoir sur quels motifs est fondée la durée excessive de la procédure ou si l'autorité a commis une faute ou non ; est uniquement déterminant le fait que l'autorité agit ou non dans les délais ; il faut examiner si les circonstances qui ont conduit à la prolongation de la procédure sont objectivement justifiées (cf. ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 57, ATF 125 V 188 consid. 2a p. 191s., ATF 117 Ia 193 consid. 1c p. 197ss, ATF 108 V 13 consid. 4c p. 20, ATF 107 Ib 160 consid. 3b p. 164s. et ATF 103 V 190 consid. 3c p. 194s.).

E. 2.3

En droit d'asile, l'article 37 al. 3 LAsi prévoit que lorsque des mesures d'instruction s'imposent conformément à l'art. 41 LAsi, la décision [à rendre par la première instance] doit, en règle générale, être prise dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

E. 3.1

En l'espèce, la question se pose de savoir si la durée de la procédure tendant à rendre une décision sur la demande d'asile des intéressés déposée le 3 février 2011 peut être considérée comme raisonnable ou non, compte tenu des circonstances du cas, et si, en tardant à statuer dans cette affaire, l'ODM a commis un déni de justice.

E. 3.2

L'analyse du dossier fait apparaître que les intéressés ont déposé une première demande d'asile en Suisse le 7 juillet 2010, laquelle s'est terminée par une décision de refus d'entrée en Suisse et de rejet d'asile de l'office fédéral, le 6 octobre 2010, sur la base de considérants retenant le caractère invraisemblable et non pertinent des motifs allégués. Les intéressés n'ayant pas recouru contre cette décision, celle-ci a acquis autorité de chose décidée. Suite au dépôt d'une seconde demande d'asile, l'ODM a entrepris un nombre important de mesures d'instruction jusqu'au mois d'octobre 2011 (cf. consid. C, F, H et J ci-avant). A réception du courrier de l'Ambassade de Suisse au Caire du 5 octobre 2011, dit office disposait ainsi des éléments de fait utiles et nécessaires portant en particulier sur les motifs d'asile avancés par les intéressés. Depuis lors et jusqu'au courrier des recourants du 16 avril 2012, soit durant une période excédant légèrement six mois, il est néanmoins resté inactif. Par la suite, et bien que l'autorité intimée se soit trompée sur le sens de l'écrit du 16 avril 2012, elle y a donné suite deux jours plus tard. En outre, le 25 mai 2012, en réponse à deux nouvelles sollicitations des recourants (le 24 avril et le 9 mai suivant), elle a transmis une copie des actes du dossier à leur mandataire et lui a octroyé un délai d'environ vingt jours pour faire parvenir une détermination sur les éléments qu'ils contenaient et transmettre les éventuels moyens de preuve s'y rapportant. Sans donner suite à cette injonction, les intéressés ont, par acte du 1er juin 2012, interjeté un recours contre l'ODM pour déni de justice, auprès du Tribunal.

E. 3.3

Si le laps de temps de six mois au cours duquel cet office est resté inactif peut certes apparaître long, la phase d'instruction s'est en l'occurrence prolongée tant en raison des récents événements survenus en Egypte qu'au motif des vérifications nécessitées par les indications peu précises fournies par les recourants. Rien que la confusion survenue en particulier avec à la désignation de l'église qui aurait été la cible d'une attaque, le 4 janvier

2011, de la part de Musulmans, a nécessité plusieurs échanges entre l'office fédéral et la Représentation suisse au Caire. De même, la recherche du prêtre copte prétendument présent lors de ces faits et disposé, selon les intéressés, à témoigner, puis la tentative échouée d'établir une rencontre avec celui-ci, vu son refus de communiquer par téléphone, puis de se rendre à l'Ambassade de Suisse, ont également contribué à prolonger la phase d'instruction du présent dossier. S'ajoute encore à cela que par souci de préserver le droit d'être entendu des intéressés, l'ODM leur a communiqué l'ensemble des pièces du dossier et en particulier les résultats des investigations entreprises sur place par le truchement de l'Ambassade de Suisse au Caire avec possibilité de s'exprimer jusqu'au 15 juin 2012.

E. 3.4

Dans ces conditions et au vu de la particularité du cas d'espèce, dont la difficulté réside avant tout dans l'éclaircissement de l'état de fait, qui a exigé à plusieurs reprises la collaboration de l'Ambassade de Suisse au Caire, il y a lieu d'admettre que la période de six mois durant laquelle cet office a laissé le dossier des requérants de côté peut encore être considérée comme raisonnable dans le déroulement ordinaire d'une affaire, d'autant plus qu'elle a été interrompue par l'ordonnance d'une mesure d'instruction complémentaire le 25 mai 2012.

E. 3.5

Partant, le grief de déni de justice soulevé par les intéressés à l'encontre de l'autorité intimée doit être écarté et le recours rejeté.

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), Toutefois, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de renoncer à titre exceptionnel à la perception des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 i.f. PA et art. 6 let. b FITAF).

E. 4.2

La demande d'assistance judiciaire partielle est, dès lors, sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.